



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRS2528582A

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2025/10/23/ESRS2528582A/jo/texte>

JORF n°0256 du 30 octobre 2025

Texte n° 63

Version initiale

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, R. 822-12, R. 822-12-1 et R. 822-12-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional,

Arrête :

Chapitre Ier : DATES ET ORGANISATION DES SCRUTINS (Articles 1 à 2)

Article 1

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les scrutins relatifs aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui seront ouverts du mardi 3 février 2026 à 8 heures au jeudi 5 février 2026 à 17 heures.

Il est précisé que les heures mentionnées dans le présent arrêté sont celles de Paris.

Article 2

En application de l'article R. 822-12 du code de l'éducation, les élections sont organisées sous la responsabilité du recteur de région académique qui fait procéder aux opérations par chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les modalités définies par le présent arrêté.

Chapitre II : EXPERTISE INDÉPENDANTE, CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMISSION ÉLECTORALE (Articles 3 à 5)

Article 3

L'expert indépendant prévu à l'article 5 du décret du 15 avril 2021 susvisé a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scelllement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Le rapport d'expertise est communiqué aux organisations étudiantes ayant déposé une candidature au scrutin dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 15 avril 2021 susvisé.

Article 4

La cellule d'assistance technique prévue à l'article 6 du décret du 15 avril 2021 susvisé est mise en place durant toutes les opérations électorales.

Elle est composée d'agents du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Dans le cadre de leurs missions et durant toute la durée des scrutins, les bureaux de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

Article 5

Chaque scrutin propre à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires donne lieu à la constitution d'une commission électorale, présidée par le recteur de région académique ou son représentant unique pour toute la durée des élections.

Ses membres sont désignés par arrêté du recteur de région académique.

Cette commission est composée d'étudiants répondant aux conditions fixées par les 1° à 3° de l'article R. 822-12-1 du code de l'éducation, désignés par le recteur de région académique, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives, et autant de représentants de l'administration. Le recteur ou son représentant a voix prépondérante en cas d'égalité des voix dans le cadre de la consultation de la commission.

Pour chaque représentant titulaire, est désigné un représentant suppléant.

Après l'enregistrement des listes de candidats, le recteur désigne, le cas échéant, de nouveaux membres parmi les électeurs pour assurer la représentation, au sein de la commission, de chacune des listes enregistrées. Les nouveaux membres remplacent les représentants des organisations nationales représentatives quand ils appartiennent à la même organisation ou que la liste est soutenue par la même organisation.

La commission électorale est notamment consultée par le recteur de région académique sur :

- a) L'institution de collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements, et la répartition du nombre de sièges entre chacun d'entre eux, lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du centre régional des œuvres universitaires et scolaires le justifie, conformément au troisième alinéa de l'article R. 822-12 du code de l'éducation ;
- b) L'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique, conformément au troisième alinéa de l'article 15 du décret du 15 avril 2021 susvisé ;
- c) L'enregistrement des listes de candidats, de leurs soutiens et de leurs professions de foi dans le cadre des conditions fixées par l'article R. 822-12-2 du code de l'éducation ;
- d) Les modalités d'organisation de la campagne électorale ;
- e) La validité des résultats avant proclamation.

Chapitre III : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE (Article 6)

Article 6

Le bureau de vote, mentionné à l'article 7 du décret du 15 avril 2021 susvisé, et le cas échéant le bureau de vote centralisateur, comprend un président, représentant du recteur de région académique, un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires et un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections.

Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

Chapitre IV : CLÉS DE CHIFFREMENT (Article 7)

Article 7

Les clés de chiffrement, dont la répartition est réalisée conformément à l'article 10 du décret du 15 avril 2021 susvisé, sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par internet ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Chapitre V : LISTES ÉLECTORALES, LISTES DE CANDIDATS (Articles 8 à 12)

Article 8

Les listes électorales, prévues à l'article R. 822-12-1 du code de l'éducation et publiées dans les conditions définies à l'article 11

du décret du 15 avril 2021 susvisé, mentionnent, le cas échéant, le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin. Les listes électorales sont mises en ligne et accessibles via le portail numérique MesServices.etudiant.gouv.fr au plus tard le 27 novembre 2025. Elles sont accessibles, conformément à l'article 11 du décret du 15 avril 2021 susvisé, uniquement aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux listes de candidats à ce scrutin.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires affiche, par tout moyen, la liste électorale dans ses locaux.

Article 9

Un étudiant peut être électeur et éligible dans le ressort de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires différents au regard de ses inscriptions en établissements supérieurs. En revanche, il ne peut être ni électeur ni candidat sur deux collèges dans le ressort d'un même centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription via le portail numérique MesServices.etudiant.gouv.fr en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur, du 27 novembre 2025 au 14 janvier 2026 à midi. Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au premier et au second alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 27 novembre 2025 au 7 janvier 2026 à midi.

L'instruction des réclamations est effectuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les listes électorales définitives sont arrêtées par le recteur de région académique au plus tard le 14 janvier 2026, mises en ligne sur le site internet des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et sont affichées, par tout moyen, dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Article 10

Les listes de candidats sont déposées au siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires en échange d'un accusé de réception listant les pièces fournies au plus tard le 14 janvier 2026 à midi. En cas de force majeure, le dépôt de liste de candidat peut être réalisé par voie dématérialisée, à titre exceptionnel, après accord du recteur de région académique, afin de respecter les impératifs de date et d'horaire.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée manuscritement par chaque candidat, d'une attestation d'inscription sur la liste électorale et d'une photocopie de sa carte d'étudiant ou à un défaut un certificat de scolarité.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également :

1° Deux représentants qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique ;

2° Le cas échéant, deux représentants qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein de la commission électorale.

Les candidats déposent également, le cas échéant, les déclarations de soutien et le logo que souhaite voir figurer la liste de candidature.

Les professions de foi sont déposées sous format numérique, en PDF, et papier au format A4 recto-verso en noir et blanc ou en couleur et respectent des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote. Elles sont adressées, dans le même délai que les listes de candidats.

Article 11

Le recteur de région académique procède à la vérification des listes de candidats.

Il adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci.

Dans le cas contraire, il refuse, par une décision motivée et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article R. 822-12-2 du code de l'éducation ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Les listes valides de candidats sont fixées par un arrêté du recteur de région académique publié sur le site internet des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, après tenue de la commission électorale d'enregistrement des listes.

Article 12

Les listes valides de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires par voie électronique au plus tard le 19 janvier 2026, conformément à l'article 11 du décret du 15 avril 2021 susvisé.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires à un emplacement accessible au public.

Chapitre VI : TRANSMISSION DU MATÉRIEL DE VOTE (Articles 13 à 14)

Article 13

Conformément à l'article 12 du décret du 15 avril 2021 susvisé, chaque électeur reçoit le 19 janvier 2026 au plus tard, par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin dans les conditions de l'article 16 du présent arrêté. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier dans les centres régionaux des œuvres universitaires pour tout électeur en formulant la demande auprès du centre régional concerné.

L'électeur s'authentifie à la plateforme de vote avec son compte MesServices.etudiant.gouv.fr en saisissant son identifiant et son mot de passe complété par les éléments d'authentification transmis par la plateforme de vote par voie électronique ce qui lui permet d'accéder au scrutin pour lequel il est inscrit et de voter.

Article 14

Conformément à l'article 12 du décret du 15 avril 2021 susvisé, en cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mentionné à l'article 17 mis à disposition par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après avoir vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

Chapitre VII : DÉEROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (Articles 15 à 17)

Article 15

En application de l'article 15 du décret du 15 avril 2021 susvisé, des postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, sont aménagés au sein des locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sous la responsabilité de son directeur général.

A cette fin, chaque électeur n'ayant pas un accès à un poste informatique devra se manifester auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, au moins 24 heures avant le début du scrutin.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre, notamment les précautions suivantes :

- un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
- un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
- un navigateur à jour.

Les postes de vote sont accessibles dans le cadre des horaires habituels de service.

Article 16

L'électeur, se connecte au système de vote en utilisant l'identifiant national étudiant et le code de vote mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

Il exprime puis valide son vote dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 15 avril 2021 susvisé.

En application du même article, la transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet pour le scrutin qui lui est attribué d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 17

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

Chapitre VIII : CLÔTURE DU SCRUTIN ET CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS (Articles 18 à 19)

Article 18

Après 17 heures le jeudi 5 février 2026, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 17 h 15.

A 17 h 15, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Article 19

Les résultats sont proclamés par arrêté du recteur de région académique, après la tenue de la commission électorale, et sont mis en ligne sur le site internet des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Tout électeur peut contester les résultats en invoquant l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales. Le recteur de région académique doit être saisi dans le délai de deux mois suivant la proclamation des résultats de l'élection.

En application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif du ressort à l'intérieur duquel se trouve le siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires peut ensuite être saisi dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recteur de région académique de la demande d'annulation émanant de l'électeur.

Cette dernière peut prendre la forme d'une décision explicite de rejet ou d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse pendant deux mois à compter de la réception de la demande d'annulation en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Chapitre IX : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE (Article 20)

Article 20

A l'issue des opérations électorales, une contribution aux frais de propagande est attribuée, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, par décision du directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège.

Pour chacune des listes de candidats, le financement de cette mesure est assuré par chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve des pièces justifiant des dépenses à cette hauteur.

Lorsque les modalités de calcul définies au précédent alinéa déterminent un montant de financement potentiel inférieur à 1 000 € par liste de candidats, le montant de la contribution aux frais de propagande est porté à 1 000 €.

Les demandes de remboursement des frais de propagande doivent être adressées, sous peine de rejet, dans les 3 mois suivant la publication des résultats.

Chapitre X : DISPOSITIONS FINALES (Articles 21 à 22)

Article 21

L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est abrogé.

Article 22

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

O. Ginez